

**RAPPORT N° 00/6-29**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**RHI MONTAGNE**  
**(RENFORCEMENT DES RESEAUX EU ET AEP DE SAINT-BERNARD)**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT**

Par convention de Mandat de réalisation en date du 9 août 1999, la Ville de Saint-Denis a confié, par voie de mandat à la SODIAC, le renforcement des réseaux d'assainissement des eaux usées et d'adduction d'eau potable.

Ce renforcement a pour objectif de permettre la réalisation de la résorption de l'habitat insalubre dans le secteur de Saint-Bernard en permettant :

- La création de zones nouvelles d'habitat,
- La restructuration du tissu urbain existant.

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux était le 4<sup>ème</sup> trimestre 2000.

Compte tenu des délais nécessaires :

1. Aux recrutements de l'équipe de maîtrise d'œuvre et du géomètre,
2. A l'obtention des financements FRAFU ,
3. Aux versements de ces financements.

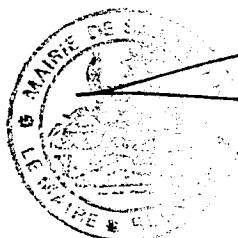
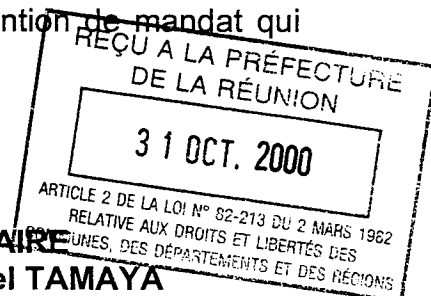
Les travaux ne pourront pas être exécutés dans les délais prévus. Pour tenir compte des contraintes présentées ci-dessus, il convient de redéfinir la fin prévisionnelle des travaux au 31 décembre 2003.

Au vu de ces informations, je vous demande :

- De prolonger la durée des travaux au 31 décembre 2003,
- De m'autoriser à signer l'Avenant n° 1 à la convention de mandat qui prend en compte l'ensemble de ces évolutions

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



00/6-29

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-DENIS

ANNEXE AU RAPPORT N° 00/6-29.

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 20 OCT. 2000

## RHI SAINT-BERNARD RENFORCEMENT EU ET AEP

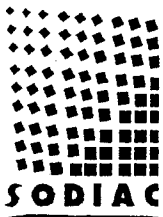
\*\*\*\*\*

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE MANDAT DU 9 AOUT 1999



OCTOBRE 2000



SOCIETE DIONYSIENNE  
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

50 Quai Ouest - BP 710  
97473 SAINT-DENIS

**ENTRE**

**La Ville de Saint-Denis**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis en date du 18 juin 1995 n°95/2-04, ci-après dénommée « La Commune » ou « Le Concédant »,

**D'UNE PART**

**ET**

**La SODIAC**, Société Aménagement d'Économie Mixte au capital de 15 138 000 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Éric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots « la Société », la SODIAC ou « le Concessionnaire »

**D'AUTRE PART**

---

## IL A ETE EXPOSE

Par convention de Mandat d'études en date du 9 août 1999, la Ville de Saint-Denis a confié, par voie de mandat à la Sodiatic, le renforcement des réseaux d'assainissement des eaux usées et d'adduction d'eau potable.

Ce renforcement a pour objectif de permettre la réalisation de la résorption de l'habitat insalubre dans le secteur de Saint-Bernard en permettant :

- La création de zones nouvelles d'habitat,
- La restructuration du tissu urbain existant,

### **1. Prolongation de délai de réalisation des travaux**

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux était le 4<sup>ème</sup> trimestre 2000.

Compte tenu des délais nécessaires :

1. Aux recrutements de l'équipe de maîtrise d'œuvre et du géomètre,
2. A l'obtention des financements Frafu;
3. Aux versements de ces financements,

Les travaux ne pourront pas être exécutés dans les délais prévus. Pour tenir compte des contraintes présentées ci-dessus, il convient de redéfinir la fin prévisionnelle des travaux au 31 décembre 2003.

### **2. Modification des modalités de calcul de la rémunération de la Sodiatic**

L'article 14 de la convention de mandat fixe la rémunération de la Société à 753 000 francs HT, TVA en sus.

Cette rémunération doit être facturée selon les modalités suivantes :

- 340 000 francs au titre de la coordination des études,
- 353 000 francs au titre de la réalisation des ouvrages,
- 60 000 francs au titre de la rémunération de clôture,

La rémunération, au titre de la réalisation des ouvrages, est assise, sur l'ensemble des dépenses à l'exception d'une partie des études techniques. Cette disposition particulière génère des difficultés de suivi d'opération et de présentation des bilans dans les crac, une partie des dépenses de maîtrise d'œuvre devant apparaître sur la ligne honoraires et l'autre partie sur la ligne études générales.

Il convient donc de modifier le premier paragraphe du 2) de l'article 14.2 qui devient :

« 353 000 francs HT au titre de la réalisation de l'ouvrage, qui sera facturée à la hauteur de 2,57% HT du montant des dépenses TTC telles qu'elles ressortiront des paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5. »

### **3. Approbation du Crac 1999**

Le mandat de réalisation a été signé et notifié en août 1999. L'activité sur l'année 1999 a donc été réduite.

---

Seules ont été réalisées les procédures d'appel public à concurrence pour le recrutement des équipes de maîtrises d'œuvre.

L'équilibre du bilan financier n'évolue pas et reste conforme à celui de la convention de mandat.

Les objectifs pour l'année 2000 sont :

**Pour les études :**

1. Engager et réaliser le relevé topographique des voies entre Ruisseau Blanc et Saint-Bernard :
  - Recrutement géomètre : Septembre 2000,
  - Relevé topographique : octobre - novembre 2000.
2. Engager les études de maîtrise d'œuvre :
  - Recrutement maîtrise d'œuvre : juillet 2000,
3. Démarrage des études : mi-novembre 2000 : études d'avant projet sommaire des renforcements des réseaux d'assainissement des eaux usées et d'adduction d'eau potable,

Le crac 1999 prend également en compte les modifications de délai et de rémunération de la Société qui sont sans effet sur le bilan de l'opération.

**PUIS CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Délai**

Le paragraphe 3.2 de l'article 3 est modifié : « *Sur le plan technique, la Société assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à la réception des travaux qui est prévue au 4<sup>ème</sup> trimestre 2003* ».

**ARTICLE 2 : Rémunération**

Le premier paragraphe du 2) de l'article 14.2 devient :

« 353 000 francs HT au titre de la réalisation de l'ouvrage, qui sera facturée à la hauteur de 2,57% HT du montant des dépenses TTC telles qu'elles ressortiront des paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Toutes les autres conditions de la convention de mandat restent inchangées.

Fait à Saint-Denis, en cinq exemplaires, le

Pour la Ville de Saint-Denis,  
Le Maire  
Michel TAMAYA

Pour la SODIAC,  
Le Directeur Général  
Eric WUILLAI

**DELIBERATION N° 00/6-29  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 20 octobre 2000**

**OBJET**

**RHI MONTAGNE  
(RENFORCEMENT DES RESEAUX EU ET AEP DE SAINT-BERNARD)**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée.

Vu le Code des Communes ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 254 ;

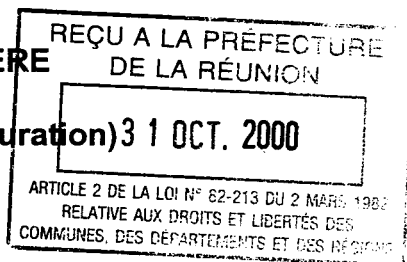
Vu la Convention de mandat d'études entre la Ville de Saint-Denis et la SODIAC en date du 9 août 1999, reçue en Préfecture le 9 août 1999 .

Sur le RAPPORT N° 00/6-29 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1<sup>er</sup> Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
(5 abstentions dont 1 par procuration) 31 OCT. 2000**



**ARTICLE 1**

Prolonge la durée des travaux au 31 décembre 2003.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer l'Avenant n° 1 à la convention de mandat qui prend en compte la prolongation de délai.